

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 34 (2007)
Heft: 4

Rubrik: Nouvelles du Palais fédéral

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Comment nos compatriotes à l'étranger peuvent-ils voter?

Le 21 octobre 2007, Suisseuses et Suisses de l'étranger majeurs pourront eux aussi s'exprimer sur la composition du Conseil national et du Conseil des États pour les quatre prochaines années. Mais comment voter? Mode d'emploi électoral.

Représentant du peuple suisse, le Conseil national – la Chambre basse – compte 200 sièges répartis entre les cantons, en fonction de leur population, à raison d'un siège pour environ 36 000 habitants.

Chaque canton constitue une circonscription électorale, ce qui en amène le nombre à 26 à l'échelle nationale. Chacune d'entre elles a droit à au moins un siège au Parlement. Canton à la plus forte population, Zurich compte ainsi 34 conseillers nationaux à Berne, tandis qu'Uri, Glaris, Obwald et Nidwald ainsi que les deux Appenzell n'y ont qu'un seul représentant du peuple.

Depuis 1919, les conseillers nationaux sont élus pour quatre ans au scrutin proportionnel. Les sièges sont alors répartis entre les partis, en fonction des suffrages obtenus. Les minorités peuvent donc également se voir attribuer des siè-

ges, contrairement au scrutin majoritaire, où elles sortent les mains vides. Ce dernier scrutin est appliqué dans les cantons ne disposant que d'un seul siège au Conseil national. C'est alors la majorité relative des électeurs qui se révèle décisive. Est ainsi élu le candidat qui remporte le plus de suffrages.

Représentant politique des cantons, le Conseil des États, appelé aussi Chambre haute, compte 46 sièges répartis à raison de deux sièges pour la plupart des cantons et d'un siège pour chacun des demi-cantons (Obwald, Nidwald, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Appenzell Rhodes-Extérieures et Appenzell Rhodes-Intérieures), ceci en raison de la séparation historique des cantons. Les conseillers prennent leurs décisions de manière autonome et non selon les instructions de leur canton.

L'élection des conseillers aux États est régie par les dispositions cantonales. Elle ne se déroule donc pas partout en Suisse en même temps que les élections au Conseil national. Dans les cantons de Zoug, d'Appenzell Rhodes-Intérieures et des Grisons, les conseillers aux États sont ainsi élus plus tôt. A part le Jura, tous les cantons élisent leurs conseillers nationaux au scrutin majoritaire. La plupart du temps, la majorité absolue – le candidat doit remporter plus de 50% des suffrages – est nécessaire, ce



L'entrée de la salle du Conseil national.

qui implique la réalisation d'un second tour.

Comme les élections au Conseil des États relèvent du droit cantonal, ne peuvent y participer que les Suisses de l'étranger auxquels le canton permet le droit de vote sur le plan cantonal. Il s'agit actuellement des cantons de Berne, Bâle-Campagne, Fribourg, Genève, du Jura, de Neuchâtel, Soleure, Schwytz, du Tessin et de Zurich.

Droit de vote actif et passif

Peut être électeur (actif) et éligible (passif) qui possède la nationalité suisse, est âgé de 18 ans révolus et n'est pas frappé d'incapacité pour maladie mentale ou faiblesse d'esprit. Est également éligible qui n'est pas domicilié en Suisse.

Les Suisseuses et Suisses de l'étranger sont électeurs actifs dans le canton et la circonscription où se trouve leur commune de vote. Ils sont en re-

vanche éligibles dans n'importe quel canton, à condition de s'être portés candidats. Une personne ne peut toutefois poser sa candidature que dans un seul canton.

Avant les élections

Chaque parti dépose ses propositions auprès de l'autorité cantonale compétente, qui les vérifie et fixe au représentant des signataires un délai pour éliminer d'éventuels manquements. Les propositions corrigées s'appellent désormais listes. Chaque liste ne peut porter qu'autant de noms de candidats que la circonscription électorale compte de conseillers nationaux, et aucun nom ne peut y figurer plus de deux fois. Personne ne peut, dans toute la Suisse, poser sa candidature sur plus d'une proposition, ce qui empêcherait le mode d'élection à la proportionnelle par listes – possibilité pour des candidats d'apparaître deux fois sur d'autres listes ou sur la même liste – de fonctionner. Appelé «interdiction des candidatures multiples», ce principe vise à éviter que des personnes proposées puissent figurer simultanément sur des listes différentes d'une même circonscription ou dans plusieurs circonscriptions. Chaque candidature doit être soutenue par les signatures manuscrites d'un nombre minimum d'électeurs habitant dans

RECOMMANDATIONS DE L'OFSP EN CAS DE PANDEMIE

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) à Berne a publié une série de mesures d'hygiène personnelle en cas de pandémie. Ces recommandations peuvent limiter le risque d'infection et sont susceptibles de ralentir la propagation d'une grippe pandémique. L'OFSP recommande en outre de se procurer dès maintenant un stock de cinquante masques d'hygiène (masques chirurgicaux) par personne.

En résumé, l'OFSP recommande les mesures d'hygiène individuelles suivantes:

- se laver régulièrement les mains avec du savon;

- en cas de toux et d'éternuements, utiliser un mouchoir en papier et l'éliminer ensuite;
- éviter les poignées de mains;
- porter un masque d'hygiène là où les autorités le recommandent.

Vous trouverez les recommandations détaillées sous www.bag.admin.ch

Pour davantage de recommandations en matière de prévention personnelle en cas de pandémie, rendez-vous sur www.eda.admin.ch > Prestations de services > Vivre à l'étranger. DFAE, DIVISION POLITIQUE VI



la circonscription et porter en tête une dénomination qui la différencie. Un électeur ne peut signer plus d'une candidature.

Suffrages supplémentaires

Si la liste d'un parti compte moins de noms de candidats valables que la circonscription n'a de sièges, les lignes vides comptent comme suffrages supplémentaires en faveur du parti dont le nom figure en tête de liste. Les suffrages recueillis par un parti se composent donc des suffrages nominatifs de ses candidats et des suffrages supplémentaires.

Apparentements de listes

Différents partis peuvent appartenir leurs listes au sein de la même circonscription, afin d'utiliser leurs suffrages en commun. Lors de la répartition des mandats, les listes apparentées (deux ou plus) sont traitées comme n'en formant qu'une. Sur le plan interne, les mandats sont répartis entre les partis apparentés selon les règles de proportionnalité. Cette manière de faire améliore les chances des petits partis de gagner au moins un siège.

Les sous-apparentements ne sont autorisés qu'au sein de listes apparentées.

Ils ne sont valables qu'entre listes de même dénomination, qui se distinguent par une ad-

jonction établissant une distinction de sexe, de tendance politique, de région ou d'âge.

Matériel électoral

Les documents de vote comprennent des listes de parti préimprimées et des bulletins de vote vides. Les électeurs des cantons, dans lesquels un seul conseiller national est élu (Uri, Obwald, Nidwald, Glaris, Appenzell Rhodes-Intérieures et Appenzell Rhodes-Extérieures) reçoivent uniquement des bulletins de vote vides, et ne pas préimprimés.

Mode d'emploi électoral succinct

Les Suisses et Suisse de l'étranger peuvent donner leur suffrage à la liste d'un parti portant des noms de candidats. La liste ne peut pas compter plus de noms qu'il n'y a de lignes. Un nom ne peut pas figurer plus de deux fois sur la liste.

Voici de quoi pourrait avoir l'air une liste de parti:

Liste 1: parti A

01.01 Anne Prima

01.02 Jacques Secundus

Si cette liste de parti est déposée telle quelle, chaque candidat reçoit un suffrage. Le parti reçoit autant de suffrages que la circonscription compte de sièges. Les suffrages recueillis par un parti se compo-

sent donc des suffrages nominatifs de ses candidats et des suffrages supplémentaires.

Liste 2: parti B

02.01 Séraphine Tertiis

02.02 Charles Quartus

Sur cette liste préimprimée, un nom a été biffé. La liste doit contenir en général au moins une personne éligible. Le candidat biffé ne reçoit pas de suffrage. La ligne portant le nom biffé (ligne/s vide/s) va cependant au parti B en tant que suffrage recueilli par le parti (suffrage supplémentaire).

Liste 3: parti C

03.01 Pierre Quintus

03.02 Jean Sextus

03.01 Pierre Quintus

Vous pouvez biffer un nom de votre liste et répéter celui d'un autre candidat de la liste, qui recevra donc deux voix (cumul). La liste ne peut pas compter plus de noms qu'elle n'a de lignes. Vous favorisez les candidats cumulés au détriment des candidats biffés et de ceux qui ne sont mentionnés qu'une seule fois. Cette procédure n'a cependant pas d'influence sur le nombre de suffrages allant au parti, qui est seul décisif pour la répartition des sièges entre les partis.

Les cumuls triples et multiples ne sont pas autorisés. Les guillemets ou les abréviations («dito», «idem») et autres expressions de ce genre ne sont pas valables.

Liste 4: parti D

04.01 Jules Septimus

04.02 Sophie Octava

03.01 Pierre Quintus

Dans une liste préimprimée (ici, liste 4), vous pouvez re-

prendre des noms qui figurent sur une autre liste (ici, liste 3). C'est le panachage. Vous ne pouvez cependant panacher que les noms de candidats qui figurent sur une des listes que vous avez reçues. Le parti D perd un suffrage. La personne biffée est également défavorisée. Vous avantagez d'autre part le candidat repris d'une autre liste et son parti (la liste C reçoit un suffrage). La liste panachée ne peut compter plus de candidats qu'il n'y a de sièges disponibles.

Liste libre / vierge

Liste n°... Parti...

04.01 Jules Septimus

01.01 Anne Prima

Si vous ne voulez glisser dans l'urne aucune liste de parti, vous pouvez remplir vous-même une liste vide avec les noms de vos candidats. Ne peuvent figurer sur les listes libres que des candidats nommés sur des listes de parti, mais ils ne doivent pas appartenir tous au même parti.

Si vous indiquez en tête du bulletin vierge la dénomination d'un parti, vous transformez ce bulletin en liste de parti, en faveur duquel les lignes vides seront comptabilisées comme autant de suffrages supplémentaires.

Les listes sans dénomination de parti sont appelées «listes libres». Les suffrages vont alors aux partis des candidats que vous voulez élire et dont les noms figurent sur votre bulletin de vote. Les lignes vides ne sont quant à elles attribuées à aucun parti et sont perdues. Cumul et panachage sont



Dans la salle du Conseil des États.

Publicité

swissworld.org
Your Gateway to Switzerland



aussi possibles. Veillez toutefois à ne pas inscrire plus de noms que votre canton n'a de sièges au Conseil national.

Important:

1. Seuls les bulletins de vote officiels sont valables.

2. Les bulletins de vote doivent être remplis ou modifiés à la main. Les modifications doivent être claires et sans équivoque. Les noms doivent être écrits en toutes lettres. Identifiez les candidats de façon à ce qu'aucun doute ne soit permis (le mieux est de joindre la dénomination de parti). Ajoutez le numéro des candidats.

3. Les bulletins de vote ne doivent ni être signés ni porter la moindre indication.

4. Les bulletins de vote portant des déclarations insultantes sont nuls.

5. Les bulletins de vote ne peuvent comporter qu'autant de noms que le canton dispose de sièges au Conseil national.

6. Les bulletins de vote doivent comporter au moins un nom de candidat éligible. Ne sont éligibles que les personnes dont les noms figurent sur une des listes préimprimées.

7. Le vote par correspondance diffère d'un canton à l'autre. Nous conseillons aux Suisseuses et Suisses de l'étranger qui désirent voter, de lire attentivement les instructions reçues dans l'enveloppe de leur commune de vote.

8. Les Suisseuses et Suisses de l'étranger qui souhaitent déposer personnellement leur bulletin dans leur commune de vote sont priés de s'annoncer par écrit ou de se présenter personnellement à ladite commune. Si leur notification parvient à la commune de vote au moins six semaines avant le scrutin, la

commune retiendra le matériel de vote du citoyen suisse de l'étranger. Ce matériel devra être retiré personnellement au bureau du rôle électoral de la commune de vote pendant les heures d'ouverture.

9. Ne rendez pas plus d'un bulletin de vote pour le Conseil national.

Exercice du droit de vote

Avant le scrutin, vous recevrez de votre commune de vote les documents correspondants, dans la langue de votre choix. Ils comprennent:

- les bulletins de vote,
- les instructions de la Chancellerie fédérale sur la procédure,
- selon la prescription cantonale, une ou deux enveloppes de la commune de vote, de manière à ce que vous puissiez bénéficier du secret du vote, et
- une carte de vote séparée (au cas où l'enveloppe de renvoi ne sert pas aussi de carte de vote).

Les modalités d'élection et de vote relèvent du droit cantonal, on dénombre 26 réglementations différentes. Nous vous recommandons dès lors de lire attentivement les instructions de votre commune de vote. Vous vous assurerez ainsi de la validité de votre vote. Si vous avez des questions sur la procédure, adressez-vous directement à votre commune politique.

Si vous changez d'adresse, signalez-le à la représentation suisse (ambassade ou consulat) auprès de laquelle vous êtes inscrit.

Liens relatifs au sujet

«Elections»:

www.parlament.ch/f/homepage/wahlen-2007.htm
www.ch.ch, rubrique «Autorités»
www.bk.admin.ch/aktuell/abstimmung/nrw/index.html?lang=fr
www.tellvetia.ch



Dans la salle du Conseil national.

Pas de constructions portant atteinte au paysage et à l'environnement en Suisse

En juin 2006, le comité d'initiative «Helvetia Nostra» a lancé l'initiative fédérale «Contre la création effrénée d'implantations portant atteinte au paysage et à l'environnement» (voir «Revue Suisse» 5/06), dont l'objectif vise à donner davantage de compétences à la Confédération dans les questions importantes relatives à l'aménagement du territoire.

L'article 75 de la Constitution fédérale (CF) devrait être complété d'un nouvel alinéa 4 précisant que les implantations portant atteinte au paysage et à l'environnement telles que les complexes industriels, les aéro-

dromes, les grandes surfaces, les stades, les centres de loisirs ou les parkings ne pourraient être créées que si elles répondraient à un besoin fondamental et si les principes du développement durable étaient suivis. Des plans ayant force obligatoire devraient par ailleurs fixer les emplacements possibles et la taille de telles implantations.

En parallèle à cette modification constitutionnelle, les dispositions transitoires de la Constitution fédérale devraient également être adaptées. Le nouveau chiffre 8 de l'article 197 des dispositions transitoires de la CF prévoit ainsi que le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires et les plans si la législation correspondante n'est pas entrée en vigueur deux ans après l'acceptation du nouvel article 75, alinéa 4.

INITIATIVES POPULAIRES

Depuis la dernière édition, les initiatives populaires suivantes ont été lancées:

- «pour un climat sain», jusqu'au 29 novembre 2008
 - «contre la construction de minarets», jusqu'au 1^{er} novembre 2008
- Vous pouvez télécharger les documents de signatures des initiatives en cours sous www.admin.ch/ch/f//pore/vi/vis_1_3_1_1.html

RESPONSABLE DES PAGES D'INFORMATIONS OFFICIELLES DU DFAE:

GABRIELA BRODBECK, SERVICE DES SUISSES DE L'ÉTRANGER/DFAE, BUNDES-GASSE 32, CH-3003 BERNE, TÉL. +41 31 324 23 98, FAX +41 31 324 23 60
WWW.EDA.ADMIN.CH/ASD_PA6-AUSLANDCH@EDA.ADMIN.CH